

## **ANNEXE 1**

### **LES ANNEXES DES DIRECTIVES NON INTEGRÉES DANS LES TEXTES NATIONAUX**

**Liste des annexes non intégrées dans les textes nationaux**

Loi, art. 2, lettre b)	<b>Annexe I de la Directive 2014/24</b> AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES
Loi, art.42	<b>Annexe X de la Directive 2014/24</b> LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
Loi, art. 118 et 161	<b>Annexe XIV de la Directive 2014/25</b> LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
RGD, art. 202	<b>Annexe IV de la Directive 2014/24</b> EXIGENCES RELATIVES AUX OUTILS ET DISPOSITIFS DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE PARTICIPATION AINSI QUE DES PLANS ET PROJETS DANS LE CADRE DES CONCOURS
RGD, art .247	<b>Annexe V de la Directive 2014/25</b> EXIGENCES RELATIVES AUX OUTILS ET DISPOSITIFS DE RECEPTION ELECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE PARTICIPATION, DES DEMANDES DE QUALIFICATION AINSI QUE DES PLANS ET PROJETS DANS LE CADRE DES CONCOURS

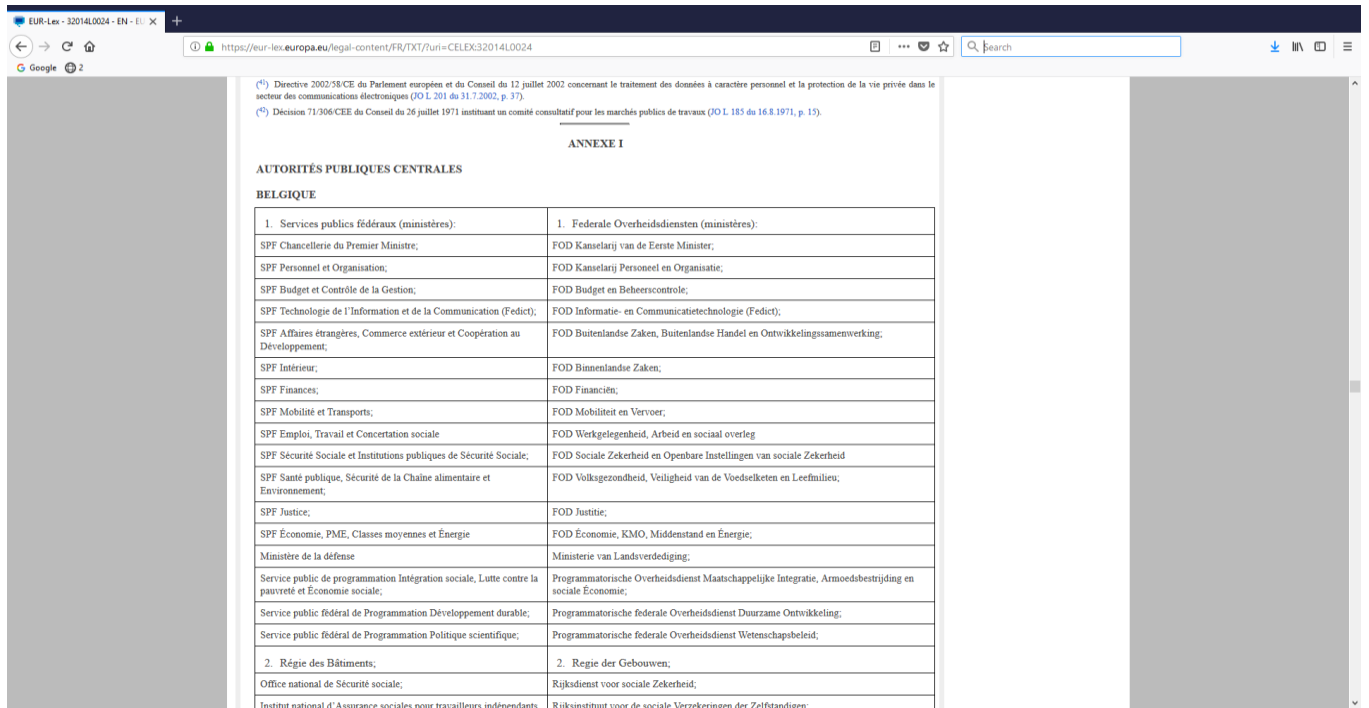
Le présent document n'a qu'une valeur indicative et le Portail des Marchés publics ne peut pas être rendu responsable en cas de divergence avec le texte de l'annexe I, telle qu'il est énoncé dans la version de la directive 2014/24/UE publiée au JOUE, consultable à partir du lien suivant : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj>

Il importe par ailleurs de souligner qu'en vertu de l'article 2, lettre b) de la loi du 8 avril 2018, l'annexe I de la directive 2014/24/UE est susceptible d'être modifiée par des actes délégués de la Commission européenne, auquel cas, le ministre publiera (en application de l'article 161 de la même loi) un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

## ANNEXE I (de la directive 2014/24/UE)

visée à l'article 2, lettre b), de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics

### AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES



(<sup>41</sup>) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

(<sup>42</sup>) Décision 71/306/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 instituant un comité consultatif pour les marchés publics de travaux (JO L 185 du 16.8.1971, p. 15).

ANNEXE I

AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES

BELGIQUE

1. Services publics fédéraux (ministères):	1. Federale Overheidsdiensten (ministères):
SPF Chancellerie du Premier Ministre;	FOD Kanselarij van de Eerste Minister;
SPF Personnel et Organisation;	FOD Kanselarij Personeel en Organisatie;
SPF Budget et Contrôle de la Gestion;	FOD Budget en Beheerscontrole;
SPF Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict);	FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict);
SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement;	FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingsamenwerking;
SPF Intérieur;	FOD Binnenlandse Zaken;
SPF Finances;	FOD Financiën;
SPF Mobilité et Transports;	FOD Mobiliteit en Vervoer;
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg
SPF Sécurité Sociale et Institutions publiques de Sécurité Sociale;	FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement;	FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu;
SPF Justice;	FOD Justitie;
SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie	FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie;
Ministère de la défense	Ministerie van Landverdediging;
Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale;	Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedebestrijding en sociale Economie;
Service public fédéral de Programmation Développement durable;	Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling;
Service public fédéral de Programmation Politique scientifique;	Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid;
2. Régie des Bâtiments;	2. Regie der Gebouwen;
Office national de Sécurité sociale;	Rijksdienst voor sociale Zekerheid;
Institut national d'Assurance sociales pour travailleurs indépendants;	Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen;

L'Annexe I comprend environ quatre-vingt-dix pages.

Elle peut être consultée au site suivant :

<http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj>

*Le présent document n'a qu'une valeur indicative et le Portail des Marchés publics ne peut pas être rendu responsable en cas de divergence avec le texte de l'annexe X, telle qu'il est énoncé dans la version de la directive 2014/24/UE publiée au JOUE, consultable à partir du lien suivant : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj>  
Il importe par ailleurs de souligner qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 8 avril 2018, l'annexe X de la directive 2014/24/UE est susceptible d'être modifiée par des actes délégués de la Commission européenne, auquel cas, le ministre publiera (en application de l'article 161 de la même loi) un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.*

## **ANNEXE X (de la directive 2014/24/UE)**

### **visée à l'article 42 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

#### **LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL VISÉES À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 2**

- Convention n o 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical,
- Convention n o 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective,
- Convention n o 29 de l'OIT sur le travail forcé,
- Convention n o 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé,
- Convention n o 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi,
- Convention n o 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession),
- Convention n o 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération,
- Convention n o 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants,
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle),
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.FR 28.3.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 94/223

*Le présent document n'a qu'une valeur indicative et le Portail des Marchés publics ne peut pas être rendu responsable en cas de divergence avec le texte de l'annexe XIV, telle qu'il est énoncé dans la version de la directive 2014/25/UE publiée au JOUE, consultable à partir du lien suivant : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj>*

*Il importe par ailleurs de souligner qu'en vertu des articles 118 et 161 de la loi du 8 avril 2018, l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE est susceptible d'être modifiée par des actes délégués de la Commission européenne, auquel cas, le ministre publiera (en application de l'article 161 de la même loi) un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.*

## **ANNEXE XIV (de la directive 2014/25/UE)**

### **visée aux articles 118 et 161 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

#### **LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL VISÉES À L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2**

- Convention n o 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical
- Convention n o 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective
- Convention n o 29 de l'OIT sur le travail forcé
- Convention n o 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé
- Convention n o 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi
- Convention n o 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession)
- Convention n o 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération
- Convention n o 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle).
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international et ses trois protocoles régionauxFR 28.3.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 94/355

*Le présent document n'a qu'une valeur indicative et le Portail des Marchés publics ne peut pas être rendu responsable en cas de divergence avec le texte de l'annexe IV, telle qu'il est énoncé dans la version de la directive 2014/24/UE publiée au JOUE, consultable à partir du lien suivant : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj>*

*Il importe par ailleurs de souligner qu'en vertu de l'article 202 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018, l'annexe IV de la directive 2014/24/UE est susceptible d'être modifiée par des actes délégués de la Commission européenne, auquel cas, le ministre publiera (en application de l'article 273 du même règlement grand-ducal) un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.*

## **ANNEXE IV (de la directive 2014/24/UE)**

**visée à l'article 202 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

### **EXIGENCES RELATIVES AUX OUTILS ET DISPOSITIFS DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE PARTICIPATION AINSI QUE DES PLANS ET PROJETS DANS LE CADRE DES CONCOURS**

Les outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation, ainsi que des plans et projets, doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que:

- a) l'heure et la date exactes de la réception des offres, des demandes de participation et de la soumission des plans et projets peuvent être déterminées avec précision;
- b) il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées;
- c) seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données reçues;
- d) lors des différents stades de la procédure de passation de marchés ou du concours, seules les personnes autorisées doivent pouvoir avoir accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises;
- e) seules les personnes autorisées doivent donner accès aux données transmises et uniquement après la date spécifiée;
- f) les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance.
- g) en cas de violation ou de tentative de violation des interdictions ou conditions d'accès visées aux points b), c), d), e) et f), il peut être raisonnablement assuré que les violations ou tentatives de violation sont clairement détectables.

*Le présent document n'a qu'une valeur indicative et le Portail des Marchés publics ne peut pas être rendu responsable en cas de divergence avec le texte de l'annexe V, telle qu'il est énoncé dans la version de la directive 2014/25/UE publiée au JOUE, consultable à partir du lien suivant : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj>*

*Il importe par ailleurs de souligner qu'en vertu de l'article 247 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018, l'annexe V de la directive 2014/25/UE est susceptible d'être modifiée par des actes délégués de la Commission européenne, auquel cas, le ministre publiera (en application de l'article 273 du même règlement grand-ducal) un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.*

## **ANNEXE V (de la directive 2014/25/UE)**

**visée à l'article 247 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

### **EXIGENCES RELATIVES AUX OUTILS ET DISPOSITIFS DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE PARTICIPATION, DES DEMANDES DE QUALIFICATION AINSI QUE DES PLANS ET PROJETS DANS LE CADRE DES CONCOURS**

Les outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation, des demandes de qualification ainsi que des plans et projets doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que:

- a) l'heure et la date exactes de la réception des offres, demandes de participation et demandes de qualification et de la soumission des plans et projets peuvent être déterminées avec précision;
- b) il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées;
- c) seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données reçues;
- d) lors des différents stades du processus de qualification, de la procédure de passation de marchés ou du concours, seules les personnes autorisées doivent pouvoir avoir accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises;
- e) seules les personnes autorisées doivent donner accès aux données transmises et uniquement après la date spécifiée;
- f) les données reçues et ouvertes en application de ces exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance;
- g) en cas de violation ou de tentative de violation des interdictions ou conditions d'accès visées aux points b) à f), il peut être raisonnablement assuré que les violations ou tentatives de violation sont clairement détectables.

FR 28.3.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 94/341